



# Loi fédérale sur la concession des distilleries domestiques

du 23 juin 1944

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 32<sup>bis</sup> de la constitution fédérale<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1943<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

Principe  
de la concession

A partir du 6 avril 1945, les détenteurs des distilleries domestiques existant encore et reconnues doivent, pour pouvoir continuer de les exploiter, être au bénéfice d'une concession.

## Art. 2

Octroi  
de la concession

La concession est accordée par la Régie fédérale des alcools, d'office et sans frais. Acte en est dressé.

## Art. 3

Durée  
de la concession.  
Renouvellement

La concession est accordée pour dix ans au plus. Elle sera renouvelée sur demande et aux conditions prévues pour l'octroi.

## Art. 4

Transfert  
de la concession

La concession est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'autorisation de la Régie fédérale des alcools. L'autorisation doit être accordée si l'appareil à distiller est transféré avec le domaine sur lequel il se trouve et si le nouveau détenteur remplit les conditions exigées pour l'octroi d'une concession.

## Art. 5

Refus  
de la concession

<sup>1</sup> La concession doit être refusée si le détenteur de l'appareil à distiller ne remplit pas les conditions exigées du bouilleur de cru par la législation sur l'alcool.

<sup>2</sup> Elle peut en outre être refusée si le bouilleur de cru:

- a. A été puni pour contravention grave à la loi fédérale du 21 juin 1932<sup>3</sup> sur l'alcool ou pour contravention commise en récidive;

- b. S'adonne à l'ivrognerie ou si le maintien de la distillerie présente un danger grave pour lui ou sa famille.

### Art. 6

Retrait  
de la concession.  
Confiscation  
de l'appareil  
à distiller

- <sup>1</sup> La concession peut être retirée pour les motifs indiqués à l'art. 5.  
<sup>2</sup> En cas d'ivrognerie, le retrait de la concession peut aussi être prononcé à titre provisoire.  
<sup>3</sup> En cas de contravention grave, la Régie confisque l'appareil à distiller. La confiscation entraîne la perte définitive de la concession.

### Art. 7

Situation des  
bouilleurs de cru

Sauf disposition contraire de la présente loi, les bouilleurs de cru sont régis par la législation sur l'alcool.

### Art. 8

Surveillance.  
a. Distilleries  
domestiques

- <sup>1</sup> Les distilleries domestiques sont placées sous la surveillance de la Régie fédérale des alcools et de ses agents. Ceux-ci doivent avoir accès à la distillerie et aux locaux où sont entreposées des matières premières ou des boissons distillées.  
<sup>2</sup> Les bouilleurs de cru sont tenus de retirer une carte auprès de l'office de surveillance compétent et d'y faire au fur et à mesure les inscriptions exigées au sujet de leurs réserves, de la production et de l'utilisation d'eau-de-vie. Ils doivent la montrer et la remettre sur demande aux agents chargés de la surveillance et leur fournir tous les renseignements nécessaires.  
<sup>3</sup> La Régie est autorisée à soumettre aux mesures de contrôle prévues pour les distilleries professionnelles les bouilleurs de cru dont l'appareil à distiller a une capacité de rendement particulièrement forte ou dont la production d'eau-de-vie est importante.  
<sup>4</sup> Elle peut soumettre aux mêmes mesures les bouilleurs de cru dont le Conseil fédéral limite, en vertu de l'article 16 de la loi fédérale du 21 juin 1932<sup>4</sup> sur l'alcool, le droit à la franchise d'impôt.

### Art. 9

b. Commettants-  
bouilleurs de cru

L'art. 8 s'applique par analogie aux commettants assimilés aux bouilleurs de cru.

**Art. 10**

Retrait du droit  
de faire distiller

En cas de contravention grave à la loi fédérale du 21 juin 1932<sup>5</sup> sur l'alcool, de contravention commise en récidive ou d'ivrognerie, la Régie fédérale des alcools peut retirer au bouilleur de cru ou au commettant-bouilleur de cru le droit de faire distiller.

**Art. 11<sup>6</sup>****Art. 12**

Entrée  
en vigueur.  
Modification de  
la loi sur  
l'alcool.  
Exécution

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 6 avril 1945.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes de la loi fédérale du 21 juin 1932<sup>7</sup> sur l'alcool sont modifiées comme suit:

...<sup>8</sup>

<sup>3</sup> Les art. 14, al. 3, et 15, al. 3 et 4, de la susdite loi sont abrogés.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.